

La Déclaration du 22 juillet 2014
Pour des Élections Justes, Transparentes et Démocratiques

Charte d'Honneur
des Partis Politiques, des Coalitions et des Candidats Indépendants pour les
élections et les référendums de la République Tunisienne

Les parties ayant ratifié la présente Charte d'Honneur sont conscientes du fait que la réalisation d'un processus électoral transparent, juste, équitable et démocratique qui recueille un consentement et une crédibilité larges est une condition fondamentale à la consolidation de la légitimité des institutions. C'est un élément nécessaire à la poursuite du processus démocratique initié par la Révolution tunisienne bénie. Par conséquent, les objectifs les plus importants de la Charte sont de contribuer à la réussite du processus électoral, d'assurer sa continuité, de renforcer la confiance entre les parties concernées et de créer une atmosphère positive de tolérance qui encourage la compétition ouverte, libre et intègre. Elle vise à encourager toutes les parties à accepter les résultats, à renoncer à la violence, à atténuer les conflits, à bannir des actes d'intimidation et tout ce qui pourrait conduire à des affrontements entre les citoyens ainsi que de maintenir la paix civile et de promouvoir le règlement pacifique des différends. Sur cette base, les parties décident de contribuer de façon responsable, volontaire et autonome à la création d'un environnement propice à la réussite du processus électoral, quelles que soient les différences entre leurs positions et dans le cadre du respect de la Constitution, des lois et des décisions des institutions légitimes concernées. Le processus électoral désigne ici la période qui précède les élections, la campagne électorale, l'opération du vote, le dépouillement des voix, ainsi que l'annonce des résultats et l'étape qui la suit.

Les Parties concernées:

Cette Charte s'applique aux Parties signataires (désignées par «les Parties») : partis politiques, alliances et coalitions de partis, mouvements et réseaux politiques, listes indépendantes et candidats indépendants. Ces règles engagent en particulier les dirigeants, les cadres, les membres, les activistes, les candidats, et les représentants officiels de ces Parties.

Les conditions préliminaires

Les Parties signataires conviennent que la valeur et la légitimité d'élections pluralistes et démocratiques se fondent sur les conditions préalables suivantes :

- a) la possibilité, au cours de la campagne électorale, d'informer les électeurs sur les programmes, les politiques et les compétences des partis politiques et des candidats, leur permettant ainsi de choisir et de voter de façon éclairée et informée.
- b) la possibilité offerte aux électeurs de voter librement, sans contrainte, intimidation, influence illicite ou toute autre forme de manipulation, de chantage ou de corruption.

Toutes les Parties s'engagent à œuvrer à mettre en place ces conditions et adhérer de manière volontaire et autonome au contenu de la Charte d'Honneur en travaillant –

- a) à la mise en application et la pérennisation des règles, engagements et principes inclus dans la Charte.
- b) à l'obtention d'une reconnaissance et d'une acceptation sociétale large du fait que les élections sont le moyen, pour les électeurs, d'exprimer librement leur choix et du fait que la participation libre, active et équitable est une condition de l'exercice de ce droit de choisir.
- c) au respect du droit de choisir et des résultats découlant de son exercice transparent, juste et démocratique.

Les engagements généraux : se conformer à la loi et respecter la Charte d'Honneur

Chaque Partie signataire de cette Charte d'Honneur s'engage à appliquer et respecter les lois, règles et décisions qui régissent la conduite des élections et à se comporter effectivement selon les principes d'honnêteté, de bonne foi et d'intégrité.

Chaque Partie reconnaît l'autorité attribuée à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) et aux autres instances et autorités chargées du processus électoral. Elle se conforme aux décisions et aux codes de conduite émis par elles.

Sur cette base, en signant cette Charte, chaque Partie s'engage à –

- a) adhérer aux principes, règles et accords inclus dans cette Charte et en respecter les interdictions ;
- b) prendre les mesures nécessaires pour faire connaître la charte et empêcher ses dirigeants, candidats et membres d'en violer les principes, les règles et les obligations;
- c) prendre les mesures possibles et raisonnables afin d'encourager ses partisans à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait constituer une violation des engagements contenus dans cette Charte ;
- d) veiller à user rationnellement du droit de déposer des plaintes relatives à la violation de la Charte et de s'abstenir de porter des accusations mensongères et absurdes.

Les engagements spécifiques

Le discours

Chaque Partie signataire de la Charte s'engage à –

- a) mener la campagne électorale de façon à garantir un climat éthique et pacifique caractérisé par le respect mutuel et la concurrence équitable tout au long du processus électoral.
- b) agir toujours en ayant conscience de sa responsabilité envers la société, de son rôle dans la promotion de l'intérêt national et dans la préservation du processus démocratique de manière à être fidèle aux aspirations populaires à la liberté, à la justice et à la dignité et de manière à préserver la paix civile et la sécurité nationale.

Les Parties s'engagent lorsqu'elles s'adressent au public lors des rassemblements politiques ou dans le cadre de leur communication à travers les médias, y compris Internet, à s'abstenir de :

- a) toute forme d'intimidation ou d'incitation à la violence vis-à-vis de toute personne ou tout groupe de personnes ;
- b) ce qui peut constituer une stigmatisation, une incitation à la haine, ou encore de toute accusation d'apostasie, de trahison, de terrorisme ou d'acointance avec des forces étrangères ou de toute autre accusation grave similaire ;
- c) ce qui peut alimenter des tendances régionalistes, communautaires ou claniques pouvant menacer l'unité nationale.
- d) toute insulte, diffamation et dénigrement ;

Les Parties signataires de la Charte d'Honneur s'abstiennent de distribuer, aussi bien ouvertement que sous couvert d'anonymat, des brochures, dépliants ou affiches contenant des propos ou tout élément pouvant constituer une menace ou une incitation à la violence. Elles s'abstiennent aussi d'encourager la diffusion de tels propos ou éléments par le moyen de la rumeur, à travers les réseaux sociaux ou par tout autre moyen.

Les Parties s'abstiennent de critiquer les dirigeants, les candidats et les partisans des parties adverses sur la base d'aspects relatifs à leur vie privée.

Elles s'abstiennent aussi d'émettre des critiques fondées sur des allégations non vérifiées ou des faits qui ont été dénaturés et de tenir des propos injurieux ou de formuler des allusions malveillantes au sujet des candidats ou des membres de leur famille portant sur la race, la religion, les croyances, le sexe, l'origine sociale ou régionale, l'éducation ou toute autre raison similaire;

L'intimidation et la violence

Les parties s'engagent à s'élever contre la violence, à ne pas y contribuer directement ou indirectement et à la dénoncer. Elles veillent à ce que leur campagne électorale n'incite pas à la violence, n'encourage pas la haine et ne provoque ni n'aggrave les tensions entre les différents groupes ou communautés. Elles essayent, de bonne foi, de prendre toutes les mesures requises pour éviter les affrontements violents.

Chaque Partie signataire de la Charte d'Honneur déclare son adhésion au principe du rejet de la violence et de l'intimidation sous toutes leurs formes. Sur cette base elle s'engage à –

- a) émettre des directives interdisant formellement à ses subordonnés, candidats, membres et ceux qui participent à sa campagne l'intimidation de quelque personne que ce soit en tout temps. Et à faire campagne contre la violence ou les menaces de violence, contre tout acte de vandalisme ou de mise en péril de l'ordre public.
- b) en cas de survenance d'acte de violence, les dénoncer publiquement, à prendre les mesures disciplinaires nécessaires le cas échéant et à ne pas favoriser à l'impunité.

Les supports techniques et les outils électoraux, les symboles et les logos

Les Parties signataires de la Charte d'Honneur s'abstiennent–

- a) d'imiter les symboles des autres parties ;
- b) de voler, défigurer ou détruire le matériel politique des autres parties ;
- c) de permettre à leurs membres ou aux personnes actives dans leurs campagnes de faire ce qui est défendu dans la présente section.

Abus de pouvoir et détournement des ressources publiques

Les Parties signataires de la Charte d'Honneur s'abstiennent–

- a) d'utiliser abusivement une position de pouvoir, d'influence ou de privilège à des fins électorales en offrant des récompenses, en usant de l'intimidation ou en recourant à tout autre moyen.
- b) de se servir des ressources publiques qu'elles soient nationales, régionales ou locales ou de toutes autres ressources de l'Etat pour faire campagne ou pour empêcher les autres parties de mener des activités politiques permises par la loi.

Les engagements des Parties en cas d'événements exceptionnels graves

Les parties signataires de la Charte d'honneur s'engagent, en cas d'événement exceptionnel pouvant mettre en péril la sécurité nationale ou porter atteinte à l'ordre public (tel que les actes de terrorisme, les assassinats politiques, les catastrophes naturelles, etc.), à se concerter entre elles et avec les autorités compétentes, à éviter de proférer des accusations gratuites, à s'abstenir de toute exploitation de

l'événement de façon à ne compromettre l'opération électorale ou pour obtenir des avantages électoraux. Cela ne remettant pas en cause l'obligation de dénoncer la violence et le terrorisme. Elles s'engagent également à réagir à la situation de façon responsable et en conformité avec les principes fondamentaux suivants :

- La préservation de la paix civile, de la sûreté publique et des conditions de poursuite normale de la vie quotidienne ;
- La poursuite du processus de transition démocratique et du processus électoral ;
- La promotion du principe de solidarité nationale.

Sur la base de ces principes, les parties s'engagent à se concerter et à se coordonner afin d'atténuer les répercussions négatives de l'événement et de prévenir les risques qui pouvant menacer la sûreté publique ou l'intérêt suprême de la Patrie. Les parties s'engagent à œuvrer à la publication d'une déclaration commune réitérant l'adhésion aux objectifs et principes de la présente Charte et créent une cellule de concertation et de coordination afin de faire face à la crise de façon responsable le cas échéant.

L'administration de la campagne électorale

Les parties s'engagent à respecter les droits d'autrui et à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour conduire leur campagne électorale dans un climat de sérénité. Pour atteindre cet objectif, chaque Partie signataire de la Charte d'honneur s'engage à respecter et à promouvoir –

a) le droit et la liberté des parties adverses de se rassembler pacifiquement, de faire campagne, d'avoir accès aux électeurs, de faire connaître leurs principes, idées, et programmes politiques, de tenir des réunions publiques, d'avoir accès aux médias, de faire librement du démarchage politique, ainsi que de publier et distribuer sans entrave, coercition ou intimidation leurs documents et leur matériel électoral dans la limite de ce qui est permis par la loi par les textes et les mesures réglementaires.

b) les droits des citoyens de participer à des activités politiques ;

c) les limites et les conditions imposées par la loi, les textes et les mesures réglementaires sur le financement et la durée de la campagne électorale;

d) l'esprit de la loi et les limites qu'elle impose à la propagande électorale et l'accès aux médias ;

e) la neutralité de l'administration, des lieux de culte, des institutions publiques et d'éducation, et le principe de non - exploitation des ressources financières, humaines et matérielles des institutions publiques et privées, des postes de décision et d'influence à des fins de propagande électorale.

Les Parties s'abstiennent–

a) de harceler les journalistes, de s'ingérer dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou d'agir de façon à entraver la liberté de la presse ;

b) d'empêcher les autres candidats d'exercer leur droit de distribuer des tracts, brochures et affiches, et d'occulter, de défigurer ou de retirer les affiches des autres candidats ;

c) d'empêcher toute autre partie d'organiser des rassemblements, *meetings*, marches ou autres manifestations autorisées par la loi ;

d) d'intervenir directement dans le cas où un adversaire ou toute autre partie commet un acte contraire à la législation en vigueur et au lieu de cela de recourir aux autorités et institutions officielles chargées de l'application de la loi ;

e) de priver une personne de son droit de participer à des rassemblements politiques d'une autre partie ;

f) de publier des rapports d'enquêtes d'opinion ou des sondages au cours de la période d'interdiction imposée par la loi sous quelque support de communication que ce soit ;

g) permettre à ses militants de commettre ce qui est interdit dans cette section.

Afin de réduire le risque de désordre et d'altercations, les parties s'engagent lors de l'organisation des réunions, des rassemblements, des marches et des manifestations politiques à –

- aviser les autorités concernées en spécifiant la date, l'heure et le lieu de l'événement dans les délais prévus par la loi ;

- respecter les réglementations et les directives relatives au maintien de l'ordre et la sécurité et faciliter la circulation des véhicules ;

- prévoir un service d'ordre adéquat dont les membres portent des signes particulier permettant de les identifier

Au cas où deux ou plusieurs parties organisent des manifestations ou des marches simultanées, les responsables s'engagent à prendre contact entre eux et avec les autorités en vue d'éviter des incidents ou heurts potentiels.

Dans les rassemblements publics et les manifestations, les parties veilleront à bannir toutes sortes d'armes et autres objets pouvant en tenir lieu, y compris les pétards et les explosifs.

Les Parties veillent à ce que leurs partisans et sympathisants respectent l'environnement lors des manifestations et à ce que leurs activités ne laissent pas des matériaux polluants ou dégradants sur le lieu de l'événement.

Les candidats sont responsables du comportement de leurs représentants et militants, ils doivent approuver explicitement tous les documents de leur campagne en les visant de manière reconnaissable.

Les parties facilitent l'accès des responsables et des observateurs accrédités par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections à toutes les réunions publiques et à chacune des activités électorales organisées. Elles facilitent également à la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle et la Cour des Comptes l'accomplissement de leurs missions.

En addition aux points susmentionnés, les parties signataires s'engagent à coopérer avec l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et à participer activement à tous les mécanismes de concertation et de coordination mis en place par cette dernière. Elles s'engagent également à coopérer avec les forces de l'ordre pour promouvoir un environnement électoral pacifique et à maintenir la sûreté publique.

Le processus électoral

Les parties – et leurs candidats, têtes de liste et partisans – coopèrent avec les responsables de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections conformément à la loi pour assurer le bon déroulement de toutes les étapes de vote, le dépouillement et l'annonce des résultats. Elles vérifient également que leurs représentants délégués détiennent les pièces officielles confirmant leur identité.

Chaque partie signataire de la Charte s'engage à –

a) collaborer avec les agents de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections afin d'assurer le déroulement pacifique et organisé des élections et garantir la pleine liberté des électeurs dans l'exercice du droit de vote sans être exposés à aucune forme de harcèlement ou d'entrave ;

b) s'abstenir de mener toute activité en rapport avec la campagne après la fin du délai fixé par la loi et à proximité immédiate des bureaux de vote ;

c) garantir la sécurité des agents de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Election avant, pendant et après les élections ;

d) respecter les agents, les observateurs et les superviseurs accrédités des élections ;

e) respecter la confidentialité du vote et aider à le faire respecter.

Les parties signataires de la Charte s'abstiennent–

a) d'obtenir des voix grâce à leur présence à l'intérieur des bureaux de vote ou de mener des activités illégales dans ces bureaux ou à leurs environs ;

- b) de diffuser de fausses informations sur le processus électoral ou tenter d'induire en erreur les électeurs ;
- c) de tromper ou d'exercer toute forme de pression sur les électeurs ayant des besoins particuliers, les analphabètes ou les personnes ayant des capacités restreintes, et d'user de toute influence afin de restreindre leur liberté de choix ;
- d) d'entraver le travail des agents de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, de perturber l'opération du vote ou l'opération de dépouillement des voix.

Les parties signataires de la Charte s'abstiennent–

- a) d'offrir de l'argent, des dons ou des cadeaux aux électeurs au-delà du plafond autorisé par la législation, d'intimider ou de menacer les électeurs afin de les contraindre à voter pour ou contre un parti ou un candidat, ou à s'abstenir à voter ;
- b) d'offrir de l'argent, des dons et ou des cadeaux à des personnes, de les intimider ou de les menacer afin de les contraindre à se présenter comme candidats aux élections, à retirer leur candidature ou à la maintenir ;
- c) d'offrir de l'argent, des dons ou des cadeaux au-delà du plafond autorisé par la législation à des personnes ou de les intimider ou les menacer afin de les contraindre à parrainer ou ne pas parrainer un candidat ;
- d) d'essayer d'offrir de l'argent, des dons ou des cadeaux à un agent ou un responsable de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections ou de toute autre institution officielle pour appuyer ou entraver l'élection d'un candidat ;
- e) d'utiliser des moyens de transport afin d'influencer les électeurs le jour du scrutin
- f) de permettre quelque forme de fraude que ce soit ou l'usurpation de l'identité d'électeurs.

Les parties œuvrent également au cours de toutes les étapes du processus électoral à fournir les conditions d'égalité des chances pour une meilleure participation des femmes, des jeunes et des personnes âgées, et de faire autant d'effort que possible pour encourager et faciliter la participation des catégories marginalisées, pauvres et à faible ressources.

L'acceptation des résultats d'élections libres et équitables

Chaque Partie signataire de la Charte s'engage à –

- a) accepter les résultats du scrutin dès leur déclaration et leur validation par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, et à reconnaître les institutions qui en émanent ;
- b) opter pour les voies légales de recours et à respecter les décisions des instances chargées de les examiner et de régler les différends ;
- c) s'abstenir d'abuser du droit de recours et de plainte en faisant des déclarations fallacieuses, futiles ou vexatoires dans le but d'entraver le déroulement du processus électoral ou de le discréditer ;
- d) reconnaître en cas de défaite les résultats avec cordialité et inciter ses partisans à les accepter.
- e) agir en cas de victoire avec modestie et retenue.

Les parties admettent que tous les candidats quelle que soit leur affiliation deviennent dès leur élection des représentants de l'ensemble du peuple, et s'engagent donc agir sur cette base avant, pendant et après le vote quel que soit le résultat de l'élection.

Le financement et la transparence

Conscientes de la sensibilité de la question financière, de son grand impact sur l'intégrité et la crédibilité du processus électoral ainsi que de l'importance du respect de l'exigence de transparence et de la prévention de toutes formes de confusion et d'ambiguïté concernant le financement des activités

politiques ; conscientes de l'importance du bon usage de l'argent avant et pendant la campagne, de sa bonne gestion conformément aux principes et règles prévues par la loi, de l'impact négatif de son usage dans des activités pouvant influencer négativement l'électeur en le corrompant ou en portant atteinte à sa dignité.

Pour mettre en avant les principes d'honnêteté et de bonne foi dans la gestion financière des campagnes électorales,

Les Parties signataires s'engagent à :

- a) respecter le principe de la spécificité du financement lié à la nature électorales des dépenses, respecter les règles dictées par la loi, les textes et les mesures réglementaires relatifs à l'autofinancement, le financement privé et le financement public, respecter le plafond des dépenses électorales de manière à assurer l'égalité entre les différents Parties en lice ;
- b) veiller à octroyer tout le soin et la précision nécessaires à exécuter les transactions financières à travers un compte bancaire unique de façon à assurer leur transparence et leur crédibilité
- c) ouvrir un compte de campagne unique qui accueillera toutes les opérations financières de crédit et de débit et le clôturer à la fin des élections conformément à la loi, aux textes et aux mesures réglementaires en vigueur.
- d) vérifier les sources de tout virement bancaire, postal ou tout financement réalisé par un tiers de façon à faire obstacle à toute violation des prescriptions légales ;
- e) veiller à suivre toutes les opérations et à conserver tous les documents justificatifs pour faciliter l'audit et le suivi ;
- f) déposer tous les documents et pièces justificatives, y compris le compte courant, auprès des autorités chargées du contrôle ;
- g) restituer, dans les délais prévus par la loi, le montant du financement public requis en cas de non atteinte du pourcentage de voix minimal fixé par la loi ;
- h) tenir une comptabilité légale, précise et détaillée spécifiant toutes les opérations de façon claire et ne laissant aucune marge à l'interprétation ;
- i) exécuter toutes les dépenses au moyen de chèques ou de virements bancaires conformément au plafond fixé par le texte et s'abstenir d'user de la fragmentation des montants ou toute autre méthode dans le but d'échapper à cette obligation.

Les Parties s'abstiennent de –

- a) accepter tout financement provenant de l'étranger, de façon directe ou indirecte, à travers des associations, des entreprises, des organisations – gouvernementales ou non gouvernementales – ou des gouvernements ;
- b) utiliser des associations, ou toute personne physique ou morale comme façade pour couvrir financements illicites ;
- c) recourir à tous les moyens détournés ou exploiter tout vide juridique afin de mener des activités, qui sont, en essence, contraires à l'éthique de l'activité politique et à l'esprit de la législation en vigueur ;
- d) tenir une double comptabilité.

Les Parties signataires s'engagent à –

- a) faciliter toute opération de contrôle ou l'audit financier effectuée par les autorités compétentes ;
- b) accepter toute décision émise par les instances de contrôle, y compris celles relatives aux sanctions financières, avec la garantie du droit de contestation et de recours dans le cadre de procédures juridiques en vigueur.

Les mesures d'application de la Charte d'honneur

Toute partie ayant souscrit à la présente Charte s'engage à la diffuser et à en promouvoir le respect en toute occasion et par tout moyen, auprès de tous ses dirigeants, cadres, membres, militants, agents, représentants et sympathisants ainsi que du grand public. A cette fin les parties prennent toutes les mesures pour sensibiliser et former leurs partisans, rappeler aussi souvent que possible les principales règles et engagements de la Charte, adopter des mécanismes internes pour examiner et, le cas échéant, émettre des mesures disciplinaires d'éventuels manquements ou violations ainsi que pour prendre des mesures correctives.

Pratiquement,

Conscientes que la coopération et la mise à disposition de l'information contribuent à la construction de la confiance des électeurs, les Parties politiques et candidates essayent de créer, entre elles, un moyen de liaison et de communication efficace afin d'encourager le débat constructif sur les questions importantes et de mieux prévenir et résoudre les conflits lorsqu'ils surviennent dès que possible et de manière pacifique.

Les Parties signataires de la Charte d'honneur s'engagent à –

- a) mener les efforts nécessaires pour maintenir la communication avec les autres Parties signataires de la Charte.
- b) mettre en place un mécanisme permanent nommé « Comité de suivi » ayant pour rôle d'encadrer le dialogue, de coordonner entre les Parties, d'émettre et publier des rapports sur l'application des dispositions de la Charte et sur manquements et les infractions commis ; et s'engagent à y participer activement. Ce Comité fonctionnera avec et sous le parrainage de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et des autres institutions concernées. Comme il peut faire appel à la médiation externe s'il en voit l'intérêt.
- c) nommer des représentants dans le Comité de suivi, l'utiliser d'une façon prioritaire pour échanger des informations et discuter avec les autres Parties des questions d'intérêt commun et régler les des différends tout au long des étapes du processus électoral.
- d) respecter la confidentialité des délibérations relatives au suivi de la Charte d'honneur et ne les pas utiliser dans la propagande et les polémiques publiques.
- e) chercher à établir, soutenir et respecter le consensus dans ce cadre du comité de suivi.

Les parties s'engagent à transmettre toute question relative à l'application de la Charte d'Honneur ou à d'éventuelles infractions à la Commission de Suivi pour information et afin de former des mesures préventives. Elles s'engagent également à participer activement aux concertations en vue de trouver des solutions et de mettre en application les recommandations de la Commission.

En plus des points susmentionnés, et afin de concrétiser les règles déontologiques et morales adoptées, les Parties consacrent des efforts à établir des accords et des documents d'entente avec d'autres catégories intervenants dans le processus électoral telles que les organes médiatiques et de communication, les organisations syndicales, les associations de journalistes et de professionnels de la communication et plus particulièrement celles qui ne sont pas encadrées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Ces efforts sont à mener en concertation et en coordination avec cette dernière ainsi qu'avec l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

Pour élargir effectivement la promotion des valeurs déontologiques et morales, la généralisation de l'adhésion aux principes de justice, d'équité, d'intégrité et de transparence dans la considération de l'événement électoral, l'acceptation du pluralisme et de l'exercice libre et éclairé du choix, les Parties adoptent des outils inspirés et des versions simplifiées de cette Charte d'honneur qu'elles mettent à la

disposition de toutes les catégories sociales et les distribuent à ses militants, aux citoyennes et aux citoyens aussi largement que possible. Elles élaborent également, si nécessaire et dans le même objectif, des communiqués communs.

Le règlement des litiges

Les Parties signataires de la Charte s'engagent à chercher activement et en premières intentions des solutions rapides, pacifiques et concertées à tout différent ou conflit qui pourrait survenir au cours processus électoral.

En cas d'échec des mécanismes de concertation dans la résolution du différent, les Parties s'engagent à ne pas abuser du droit de recours et de plainte et de s'abstenir de l'usage de déclarations fallacieuses, futiles ou vexatoires ou celles qui auraient pour but d'entraver le déroulement du processus électoral ou de la discréditer. Les Parties s'abstiennent de toute action ou déclaration susceptible d'entraver les procédures judiciaires ou conduire à la violence.

Entrée en vigueur de la Charte

Les Parties s'engagent à respecter cette Charte d'honneur dès sa signature.

Cette Charte d'Honneur a été élaborée et rédigée par les partis politiques avec le soutien du Centre HD